

ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE



Schémas d'assainissement du réseau d'assainissement des eaux pluviales

Enquête publique organisée du mercredi 19 juin au 26 juillet 2019
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Document 1 : - Rapport d'enquête
- Annexes au rapport

Document 2 : - Conclusions et avis motivés PLUi

Document 3 : - **Conclusions et avis motivé Assainissent pluvial**

Document 4 : - Conclusions et avis motivé Périmètres délimités des abords

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la CDA de La Rochelle.

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers



SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	4
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER.....	5
1.4.SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFSPERIMETRES DELIMITES DE ABORDS (PDA	6
3-AVIS MOTIVE	6
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	6
3.2. - AVIS DE LA COMMISSION D' ENQUETE.....	7

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique concerne le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle comportant 28 communes adhérentes. Il constitue un document unique, commun à l'ensemble du territoire de l'agglomération. Conformément à la loi du 12 juillet 2010 dite « loi » Grenelle 2 » ce plan se substituera aux 28 plans locaux d'urbanisme et plan d'occupation des sols communaux actuellement en vigueur sur le territoire de la CDA. Tel qu'il est défini le PLUi tient lieu également de Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Par courrier enregistré le 04/02/2019, le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, demande la désignation d'une commission d'enquête. Par décision E19000021/86 du 14 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, désigne ladite commission dont la composition est la suivante :

- Président : **Bernard ALEXANDRE** (Deux-Sèvres),
- Membres titulaires : **Alain PHILIPPE**, (Charente-Maritime),
Elisabeth BALMAS (Charente-Maritime),

L'arrêté de la CDA du 24 mai 2019 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête publique unique comporte trois objets :

- Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (28 communes) valant plan de déplacement de déplacement urbain de l'agglomération Rochelaise,
- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération rochelaise,
- Les périmètres délimités des abords (PDA).

A l'issue de l'enquête, la commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et produira dans un document séparé ses conclusions motivées sur chaque objet.

Cette enquête s'est déroulée du 19 juin au 26 juillet 2019.

Après la clôture de l'enquête, à la réception du dernier registre, la commission d'enquête a sous huitaine rédigé le procès-verbal de synthèse des observations qu'elle a communiqué le mardi 6 août 2019 au porteur de projet au cours d'un entretien. Aucune observation n'a été enregistrée concernant le schéma d'assainissement des eaux pluviales

Conformément à la réglementation en général et aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête en particulier, après un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, la commission avait en charge de remettre au pétitionnaire son rapport, ses conclusions motivées et les registres d'enquête accompagnés des pièces annexées.

Cependant, en raison du nombre et de la densité des observations déposées par le public sur le PLUI, considérant également les reports successifs de la date d'ouverture d'enquête qui ont perturbé l'organisation de la commission, celle-ci ne pouvait utilement rendre ses travaux dans les délais impartis. En conséquence, le président de la commission d'enquête a demandé et obtenu un report de dix-huit jours pour remettre ses conclusions, soit le lundi 16 septembre 2019 au plus tard.

Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée au tribunal administratif de Poitiers.

1. **CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS**

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : ***la conformité de l'enquête avec l'arrêté de l'agglomération de La Rochelle, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

1.1. **SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE**

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté la communauté d'agglomération de La Rochelle précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une commission d'enquête composée de trois membres inscrits sur les listes des commissaires enquêteurs de leur départements respectifs.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. **SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de l'arrêté la communauté d'agglomération de La Rochelle. La commission d'enquête n'a relevé aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre des opérations règlementaires relevant de la procédure d'information ou d'expression du public. Toutefois deux incidents de procédures ont fait l'objet de remarques.

-Au cours de la période dévolue à l'enquête publique, le président de la communauté d'agglomération a répondu directement à un courrier adressé par le président du comité de quartier Alsace-Gare. Cette réponse était censée s'adresser à des interrogations antérieures à l'enquête publique, mais elle a été de nature à polluer la régularité de la procédure. Aussi le président de la commission d'enquête est intervenu et a demandé instamment au Président de la CDA de cesser tout échange épistolaire avec le public.

L'article 123.13 du code de l'environnement stipule que les observations du public déposées aux registres d'enquête et transmises par courrier devaient être consultables sur le site internet du pétitionnaire dans les meilleurs délais. Elles n'ont pu être mises en ligne avant 26 juillet soit le dernier jour de l'enquête. Les meilleurs délais n'ont pas été tenus mais la mise en ligne a été réalisée.

La commission d'enquête regrette ces incidents. Toutefois dans l'échange épistolaire inopportun, un seul point du projet global concernant le parc Alsace-Gare était abordé et les éléments développés pouvaient être vérifiés au dossier d'enquête. Ce point en lui seul ne peut donc être considéré comme un élément conclusif avant le terme de l'enquête publique comme l'évoque le Président du quartier de la Gare dans son observation n'a pas d'incidence sur la partie de l'enquête consacrée au schéma d'assainissement des eaux pluviales pour laquelle, il convient d'observer qu'aucune observation n'a été exprimée.

1.3. SUR LE DOSSIER

Le dossier concernant le schéma d'assainissement des eaux pluviales est composé d'éléments dispersés dans l'ensemble du dossier réalisé par la CDA pour le PLUI, et c'est ainsi que l'on trouve une « note explicative du schéma d'assainissement des eaux pluviales » dans le dossier explicatif de l'enquête publique du PLUI, et dans le tome 6 du dossier (annexes informatives) soumis à l'enquête au paragraphe 6.3.4. un ensemble de plans au 1/5000^{ème} et au paragraphe 6.3.6. présentant une notice « eau pluviale. » complété par un règlement.

La commission d'enquête regrette cette disposition des éléments dans le dossier, mais constate cependant qu'il répond aux dispositions réglementaires prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales rappelées ci-après :

La maîtrise du ruissellement pluvial et la lutte contre la pollution sont à prendre en compte dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial prévu à l'article L2224-10 du CGCT (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage Éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Le public a disposé de divers moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Un registre d'enquête a été mis à sa disposition dans chacun des points d'enquête sur lequel il pouvait déposer des contributions manuscrites ou joindre un courrier en annexe de ce document. Il a pu également s'adresser au Président de la commission d'enquête par courrier postal adressé au siège de l'enquête ou déposé à cet endroit. Enfin un registre dématérialisé dont le lien figurait sur l'arrêté d'organisation de l'enquête était accessible à tout moment.

Le public a pu s'entretenir avec un commissaire enquêteur à l'occasion des 60 permanences organisées au cours de l'enquête sur l'ensemble du territoire de la CDA. Chaque personne a été reçue individuellement afin de lui offrir, si besoin, la confidentialité des échanges.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été régulière et parfois très dense par toutes les personnes préoccupées par le PLUI. Les membres de la commission ont fait en sorte de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées, y compris lors de l'afflux des derniers jours. Mises à part quelques questions posées oralement sur l'assainissement pluvial, pour lesquelles les demandeurs ont paru recueillir des réponses satisfaisantes, et ainsi que cela a précédemment annoncé, aucune observation n'a été enregistrée dans les points de dépôts prévus à cet effet.

2. PROPOS CONCLUSIFS

Se doter d'un zonage d'assainissement pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités, et la Communauté D'agglomération de LA ROCHELLE a, dans un souci de cohérence décidé de procéder à une enquête publique unique qui, outre le PLUI, le projet de Périmètres Délimités des Abords des communes d'Esnandes, Lagord, Saint Rogatien et Salles sur Mer portera sur le projet d'assainissement des eaux pluviales dont les prescriptions seront reportées au PLUi.

La commission d'enquête observe qu'en ayant décidé de procéder à la présente enquête publique, la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE répond aux obligations réglementaires concernant le schéma d'assainissement des eaux pluviales.



3-AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

La procédure d'enquête publique portant sur le projet de PLUi, de Périmètres délimités des abords et plus particulièrement sur celui du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la CDA, s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2019 de la CDA organisant ladite enquête. Un dossier apparaissant conforme à la réglementation a bien été tenu à la disposition du public durant cinq semaines, le public a pu s'exprimer en toute liberté sur les registres papier ou électronique, par courrier ou par courriel ou bien à l'occasion des permanences tenues par la commission d'enquête.

La commission d'enquête n'a relevé au cours de la procédure aucun incident majeur ou manquement de nature à entacher cette enquête et elle a ainsi constaté la régularité de cette enquête particulière du fait qu'elle a intéressé 28 communes dont une ville importante, LA ROCHELLE.

D'un point de vue général :

- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la CDA de LA ROCHELLE répond à une obligation d'ordre réglementaire.
- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la CDA est en conformité avec la SDAGE LOIRE-BRETAGNE
- La communauté de communes de LA ROCHELLE est concernée par le plan de Gestion du Risque Inondation (PRGI) des Agences Loire-Bretagne et Adour Garonne et un Plan de Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondables est en cours d'élaboration dans lequel sera intégré le schéma d'assainissement des eaux pluviales.
- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales complète le règlement d'assainissement des eaux pluviales des parcs d'activités de novembre 2017.

- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales permettra une meilleure gestion quantitative des écoulements des eaux pluviales ce qui entraînera une amélioration de la situation dans certains secteurs parfois victimes de submersion.
- Au sujet de la qualité des eaux de ruissellement rejetées, le schéma d'assainissement des eaux pluviales, en interdisant de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales sera de nature à améliorer la situation actuelle.
- Le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la CDA et plus particulièrement son règlement n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du public



3.2. - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent la commission d'enquête émet un **Avis Favorable** au projet relatif au schéma d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE.



Fait à Niort le 8 septembre 2019

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête

Alain PHILIPPE
Membre de la commission

Elisabeth BALMAS
Membre de la commission